

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel « Certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'avis rendu le 23 décembre 2021 par le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 28 décembre 2021 au 18 janvier 2022,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Le renouvellement du « Certiphyto-NC 4 » peut se faire à l'issue des cinq années de validité, à date d'anniversaire de l'obtention du certificat :

- soit en suivant et validant un nouveau cycle complet de formation ;
- soit en suivant et validant une formation de recyclage. Cette formation est limitée à un seul renouvellement. La durée de la formation de recyclage est fixée à deux jours. Toute personne échouant une première fois à l'évaluation de fin de formation de recyclage a la possibilité d'effectuer une nouvelle évaluation sans obligation de suivre une nouvelle formation. Le référentiel de recyclage est identique au référentiel de formation initial présenté en annexe du présent arrêté.

Un délai de 6 mois est accordé après la date de validité des certificats pour effectuer un renouvellement. Passé ce délai, un nouveau cycle complet de formation devra être suivi et validé pour renouveler le certificat initial.

Ce délai n'exclut pas l'obligation de détention du « Certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin ». ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces*
ADOLPHE DIGOUE

Arrêté n° 2022-379/GNC du 9 février 2022 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les liste de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'information des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » par courrier n° 2021-DAVAR-SIVAP-95036 du vendredi 31 décembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 31 décembre au 22 janvier 2022 ;

Considérant que les substances actives proposées à l'agrément sont autorisées par la Commission européenne et qu'elles ne sont pas mentionnées sur la liste des substances candidates à la substitution,

Arrête :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie. Cet agrément est délivré pour une durée d'au plus quinze (15) ans à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, dans la limite de la durée d'agrément fixée par la Commission européenne en cas de retrait ou de non renouvellement de l'approbation.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux mentionnés. La durée d'homologation ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la substance active contenue dans le produit homologué.

Article 3 : Conformément aux articles R. 252-5, R. 252-12 et R. 252-15 du code susvisé, les substances actives agréées et les produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués font l'objet d'une veille et leur liste est disponible sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (www.davar.gouv.nc).

Article 4 : La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces*
ADOLPHE DIGOUE

ANNEXE à l'arrêté n° 2022- 379 /GNC du 9 février 2022
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

Tableau I : Substances actives agréées par équivalence

Substance active	Activité biologique	N° agrément	N° CAS	Classe de toxicité
Cymoxanil	Fongicide	123	57966-95-7	H302, H317, H361fd, H373, H400, H410
Flazasulfuron	Herbicide	11061	104040-78-0	H400, H410
Fluopyram	Fongicide	11062	658066-35-4	H411
Fosthiazate	Insecticide / Nématicide	10046	98886-44-3	H301, H317, H411
Isofétamide	Fongicide	10008	875915-78-9	H411
Milbémectine	Acaricide	10133	111-82-0	H226, H304, H335, H336, H410
Trifloxystrobine	Fongicide	231	141517-21-7	H317, H400, H410
Zoxamide	Fongicide	378	156052-68-5	H317, H400, H410

Tableau II : Produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués par équivalence

Nom commercial	Numéro d'homologation du produit	Code phrase de risque	Origine	Nom fabriquant	Nom substance active	Concentration	Groupe	Nom d'usage
ALJAL	14581	H319	France	CHEMINO VA AGRO France SAS	Fosetyl- aluminium	800 G/KG	Fongicide	Agrumes, Ananas, Chicorée, Cognassier, Fraisier, Houblon, Nashi, Néflier, Poirier, Pommier, Pommette
AMALINE FLOW	14582	H302, H319, H410 H226, H315, H319, H317, H400, H410, H411	France	NUFARM SAS France	Cuivre Zoxamide	266,6 G/L 40 G/L	Fongicide	Tomate, Vigne,
ARGOS	14583		Belgique	ARYSTA LIFE SCIENCE	Huile d'orange	843,2 G/L	Antigerminatif	Pomme de terre
BANOLE EC	14584	H304	Australie	TOTAL	Huile de paraffine	100%	Insecticide / Acaricide / Fongicide	Agrumes, Banane, Cultures ornementales, Cultures tropicales (Avocat, Kiwi, Mangue, Fruit de la passion), Fruitières à pépins, Fruitières à Noyaux, Vigne
BORDER	14585	H319	France	CHEMINO VA AGRO France SAS	Mésotrione	100 G/L	Herbicide	Mais
CHAMP FLO AMPLI	14586	H302, H319, H332, H410	France	NUFARM SAS	Cuivre	360 G/L	Fongicide	Abricotier, Cerisier, Noisetier, Noyer, Olivier, Pêcher, Plantes aromatiques, Pomme de terre, Pommier et cultures rattachées, Prunier, Salades, Tomate, Vigne

Nom commercial	Numéro d'homologation du produit	Code phrase de risque	Origine	Nom fabricant	Nom substance active	Concentration	Groupe	Nom d'usage
COPLESS	14587	H302, H315, H318, H400, H410	France	NUFARM SAS	Cuivre	375 G/KG	Fongicide	Amandier, Aubergine, Cerisier, Cognassier, Laitues, Nashi, Noisetier, Noyer, Olivier, Prunier, Pêcher, Poirier, Plantes aromatiques, Pomme de terre, Pommier, Porte graine betterave, Porte graine potagères, PPAMC et Florales, Salades, Tomate, Vigne
CREDIT	14588	H413	France	NUFARM SAS	Glyphosate	540 G/KG	Herbicide	Arboriculture, Cultures Légumières, Interculture, Viticulture
CUPROXAT SC	14589	H410	France	NUFARM SAS	Cuivre	190 G/L	Fongicide	Agrumes, Ail, Amandier, Arbres et Arbustes, autres cucurbitacées à peau non comestibles, Cerisier, Châtaignier, Chicorées, Concombre, Cornichon et autres Cucurbitacées à peau comestible, Courgette, Cultures florales et plantes vertes, Échalotes, Fruits à coque, Kiwi, Laitue, Mâche, Melon, Noisetier, Oignon, Pastèque, Pêcher, Pois écosés frais uniquement, Pommier, Prunier, Roquette et autres Salades, Rosier, Scaroles, Tomates, Vigne
CUPRUSSUL	14590	H410	France	NUFARM SAS	Sulfate de cuivre	20%	Fongicide	Aubergine, Olivier, Tomate, Vigne
DELEGATE	14591	H317, H373, H361f,	France	CORTEVA AGRISCIE NCE France	Spinétoram	250 G/KG	Insecticide	Abricotier, Cerise, Nectarine, Pêche, Poire, Pomme, Prune

Nom commercial	Numéro d'homologation du produit	Code phrase de risque	Origine	Nom fabricant	Nom substance active	Concentration	Groupe	Nom d'usage
		H410		SAS				
EXPLICIT EC	14592	H302, H372, H411	France	CHEMINO VA AGRO France SAS	Indoxacarbe	150 G/L	Insecticide	Artichaut, Aubergine, Cameline, Cardon, Céleri branche, Cerisier, Colza, Concombre, Courgette, Crucifères oléagineuses, Epinard, Epinard porte graine uniquement, Fenouille, Laitue, Mâche, Moutarde, Pêcher, Poivron, Pommier, Porte graine PPAMC- Florales et Potagères, Porte graine uniquement Laitue – Chicorée – Scarole - Mâche, Tomate, Vigne
FLINT	14593	H317, H362, H410	France	BAYER SAS France	Trifloxystro bine	500 G/KG	Fongicide	Banancier, Cognassier, Houblon, Nashi, Néflier, Poirier, Pommette, Pommier, Vigne
JOGG	14594	H410	France	NUFARM SAS	Flazasulfuron	250 G/KG	Herbicide	Agrumes, Olivier, Vigne
KRYOR	14595	H411	Belgique	BELCHIM CROP PROTECTI ON	Isofétamide	400 G/L	Fongicide	Abricotier, Cerisier, Fines herbes (uniquement sous tunnel et sous serre Fraisier), Laitue (uniquement sous serre et tunnel), Vigne
KUNSHI	14596	H317, H319, H361d, H373, H400, H410	Belgique	BELCHIM CROP PROTECTI ON	Cymoxanil	250 G/KG	Fongicide	Pomme de terre
					Fluazinam	375 G/KG		

Nom commercial	Numéro d'homologation du produit	Code phrase de risque	Origine	Nom fabricant	Nom substance active	Concentration	Groupe	Nom d'usage
KYLEO	14597	H317, H319, H410	France	NUFARM SAS	Glyphosate	32%	Herbicide	Traitements généraux
					2,4-D	27,90%		
LIMOCIDE	14598	H332, H319, H411	France	VIVAGRO	Huile d'orange douce	60 G/L	Insecticide / Acaricide / Fongicide	Agrumes, Ananas, Avocatier, Bananier, Carotte, Cassisier, Chicorée, Choux, Choux feuillus, Concombre, Cornichon, Courgette, Estragon, Fraisier, Framboisier, Fruit de la passion, Goyavier, Houblon, Infusions, Kiwi, Laitue, Légumineuses Potagères, Manguier, Melon, Navet, Oignon, Palmiers alimentaires, Papayer, Pêcher, Persil, Poireau, Poivron, Pommier, Salsifis, Tabac, Tomate, Vigne
LUNA PRIVILEGE	14599	H411	France	BAYER SAS France	Fluopyram	500 G/L	Fongicide	Bananier, Chicorée Witloof production de chicons,
LUNA SENSATION	14600	H302, H362, H410	France	BAYER SAS France	Fluopyram	250 G/L	Fongicide	Cassisier, Cresson Alénois, Fève, Fève sèche, Flageolet, Fraisier, Framboisiers et autres Rubus, Haricot sec, Haricots non écosés frais, Laitue, Lentille, Mâche de plein champ, Mûrier sous-abri, Pois chiche, Pois de conservation, Pois sec, Potagères, PPAMC et Florales porte-graine, Roquette de plein champ, Tabac, Vigne
					Trifloxystrobin	250 G/L		

Nom commercial	Numéro d'homologation du produit	Code phrase de risque	Origine	Nom fabricant	Nom substance active	Concentration	Groupe	Nom d'usage
MAXISOUFRE	14601	H318	France	BAYER SAS France	Soufre	700 G/L	Fongicide	Abricotier, Arbres et arbustes d'ornement, Aubergine, Avoine, Betteraves industrielles et fourragères, Betteraves potagères, Blé, Carotte, Céleri rave, Concombre, Cornichon, Courgette, Épeautre, Epinard, Fraisier, Haricot et pois frais, Houblon, Melon, Nectarinier, Noisetier, Orge, Panais, Pêcher, Piment, Poirier, Pois écosés frais, Poivron, Pommier, Rosier, Salsifis/Scorsonère, Tomate, Triticale, Vigne
MILBEKNOCK EC	14602	H410	Belgique	BELCHIM CROP PROTECTI ON	Milbémetine	9,3 G/L	Acaricide	Cultures florales et Plantes vertes hors sol et sous abri, Fraisier, Framboise Mûres, Rostiers
NEMATHORIN 10 G	14603	H301, H317, H411	France	SYNGENT A France SAS	Fosthiazate	10%	Insecticide / Nématicide	Banancier, Pomme de terre,
RADIANT	14604	H361f, H373, H410	France	CORTEVA AGRISCIE NCE France SAS	Spinétoram	120 G/L	Insecticide	Vigne
WARLOCK EC	14605	H227, H302, H304, H315, H319, H332, H335, H336, H410	Australie	ADAMA AUSTRALI A Pty Ltd	Emamectine Benzoate	17 G/L	Insecticide	Brocoli, Choux, Choux de Bruxelles, Chou-Fleur, Coton, Laitues, Mais doux Poivron, Tomate, Vigne

Liste 1 : Abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque

CODE	SIGNIFICATION
H200	Explosif instable
H201	Explosif : danger d'explosion en masse
H202	Explosif : danger sérieux de projection
H203	Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H206	Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H207	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H208	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H228	Matière solide inflammable
H229	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H230	Peut exploser même en l'absence d'air.
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).
H232	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air
H240	Peut exploser en cas d'échauffement
H241	Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement
H242	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
H260	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges

CODE	SIGNIFICATION
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F	Peut nuire à la fertilité
H360D	Peut nuire au fœtus
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
H361d	Susceptible de nuire au fœtus
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère